

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 24/11/2022 Dossier 2022 00030936, référence 1314P61 2022 A 11248
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Entre les soussignés :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.468.663.292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, représentée par son/ses mandataires :

— **Allan PROST**

habilité(s) à cet effet, et ci-après dénommée sous le terme générique la "**Banque**" ou "**BNP Paribas**",

de première part,

- la société **CARROSSERIE AUTOPASSION**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000), 241 RUE RADIOR, immatriculée sous le numéro 919 088 781 - RCS BOURG EN BRESSE, représentée par Monsieur MORAND NICOLAS en qualité de Président
ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique l'"**Emprunteur**" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

de seconde part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Sur la demande de l'Emprunteur, la Banque lui consent un prêt à objet professionnel d'un montant de 170 000,00 euros (CENT SOIXANTE DIX MILLE euros), ci-après dénommé le "**Prêt**" soumis aux **Conditions Particulières et Générales** suivantes.

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

CARACTERISTIQUES DU PRET

Article : Montant et durée du Prêt

Montant du Prêt : 170 000,00 euros (CENT SOIXANTE DIX MILLE euros)

Durée du Prêt : 84 mois

Article : Objet du Prêt

Règlement du prix de cession d'un fonds de commerce d'achat, vente, réparation de véhicules neufs et d'occasion, carrosserie, tôlerie, peinture et dépannage, sis à BOURG EN BRESSE (01000) 241 RUE RADIOR, suivant les indications et justificatifs communiqués préalablement à la Banque.

Quotités de financement

100 % du montant (TTC) de l'investissement financé au moyen du Prêt;

Article : Modalités de réalisation du Prêt

Sous réserve des dispositions de l'article "Conditions d'utilisation du Prêt" ci-après, la Banque réalisera le Prêt sur instructions de l'Emprunteur, et en son acquit, en une seule fois, entre les mains du tiers rédacteur chargé de la cession. La preuve de la réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures de la Banque, sauf preuve contraire.

Dans l'hypothèse où il serait dérogé aux modalités de réalisation ou aux conditions d'utilisation du Prêt, la Banque ne

AP NM

pourra encourir aucune responsabilité à l'égard de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

Article : Conditions d'utilisation du Prêt

L'Emprunteur ne pourra exiger d'utilisation au titre du Prêt :

- qu'après signature des présentes ;

- qu'après avoir remis à la demande de la Banque le ou les justificatifs (ex : factures) et documents nécessaires au règlement (ex : IBAN fournisseur, ...) relatifs aux investissements ci-dessus financés;

Article : Garanties du Prêt

- Nantissement de premier rang par l'Emprunteur sur un fonds de commerce de carrosserie, peinture, tôlerie, entretien et réparation, remise en état, débosselage et mécanique de tous véhicules automobiles ainsi que la vente éventuelle desdits véhicules, situé à BOURG EN BRESSE (01000) 241 RUE RADIOR

Article : Assurance contre l'incendie des éléments corporels dépendant du fonds de commerce nanté par l'Emprunteur

Organisme garantissant le risque : AXERIA IARD

Adresse : ETIK ASSURANCE 9 CHEMIN DE LA BROCARDIERE, 69570 DARDILLY

Police numéro : CIRDE081747

Article : Assurance BNP Paribas Atout Emprunteur - contrat n° 2456/654 (Assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Totale/ Temporaire Travail (ITT), Invalidité Permanente Totale (IPT) et Perte d'Emploi selon la formule choisie lors de chaque adhésion)

Adhérent : l'Emprunteur

Assurés :

- Monsieur AUBERT PATRICK (l'assuré 1) à concurrence de 100 % du Prêt ("pourcentage assuré sur l'assuré 1 au titre du Prêt")
- Monsieur MORAND NICOLAS (l'assuré 2) à concurrence de 100 % du Prêt ("pourcentage assuré sur l'assuré 2 au titre du Prêt") au contrat d'assurance BNP Paribas Atout Emprunteur n° 2456/654, (l'Assurance) souscrit par la Banque auprès des compagnies d'assurances CARDIF Assurance-Vie et CARDIF-Assurances Risques Divers (les Assureurs) aux Conditions Générales figurant dans la Notice des Conventions d'Assurance n° 2456/654 remise à l'adhérent et à chaque assuré lors de leur adhésion effectuée antérieurement à ce jour.

Le taux de cotisation a été déterminé par l'âge de chaque assuré, la durée du Prêt, et une éventuelle surprime médicale. Le montant des cotisations dues par l'Emprunteur est calculé à partir de ce taux de cotisation, sur le capital emprunté auquel est appliqué préalablement le "pourcentage assuré" indiqué dans la demande d'adhésion et ci-dessus mentionné.

Le taux de cotisation s'élève :

- en ce qui concerne Monsieur AUBERT PATRICK à 0,266 pour cent, soit pour un montant de cotisations de 37,68 euros par mois.
- en ce qui concerne Monsieur MORAND NICOLAS à 0,081 pour cent, soit pour un montant de cotisations de 11,48 euros par mois.

Conformément à la Notice, l'indemnisation prévue en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie par assuré est égale au capital restant dû figurant sur le tableau d'amortissement du Prêt selon le "pourcentage assuré" sur ledit prêt indiqué dans la "demande d'adhésion" et dans les conditions prévues dans ladite Notice.

En cas de remboursement anticipé partiel le montant des cotisations sera recalculé pour chaque assuré en fonction du capital emprunté déduction faite du montant du remboursement partiel anticipé.

Article : Frais de dossier : 750,00 euros (prestation non soumise à TVA), exigibles et perçus à la date de signature des présentes sur le compte ouvert au nom de l'Emprunteur sur les livres de la Banque.

CONDITIONS FINANCIERES



Intérêts : taux fixe de 3,50 pour cent l'an pendant toute la durée du Prêt (hors incidence des cotisations à l'Assurance perçues dans les conditions ci-après)

Modalités de remboursement

Dates de paiement : Les paiements interviendront mensuellement au quantième de la date des présentes, lequel sera dénommé "Quantième de Paiement"

Période de Remboursement :

La Période de Remboursement aura une durée de 84 mois à compter de la date de réalisation unique du Prêt, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter des présentes (Durée de Réalisation du Prêt).

Si le Prêt n'est pas réalisé avant la fin de cette Durée de Réalisation du Prêt, quel qu'en soit la cause ou le motif, le Prêt sera résilié de plein droit, l'Emprunteur ne pourra plus se prévaloir du présent Prêt, sauf si une prorogation de cette Durée de Réalisation est accordée par la Banque.

Une fois réalisé, le Prêt sera remboursable en 84 versements mensuels constants de 2 284,77 euros, comprenant chacun une part d'amortissement du capital prêté ainsi que les intérêts calculés au taux fixe ci-dessus indiqué sur le capital restant dû après chaque échéance et qui seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours.

Le premier remboursement interviendra au Quantième de Paiement qui suivra la date de réalisation du Prêt, si cette réalisation intervient avant le 7ème Jour Ouvré (*) qui précède ce Quantième de Paiement ou au Quantième de Paiement du mois qui suivra cette date de réalisation si celle-ci intervient dans les 7 Jours Ouvrés qui précèdent ce Quantième de Paiement.

(*) Jour(s) Ouvré(s) : désigne les jours où les services centraux des banques fonctionnent pour l'ensemble de leurs activités la journée entière à Paris, les samedi et dimanche étant exclus

Ce premier remboursement pourra être majoré de la totalité des intérêts dus entre la date de déblocage des fonds et la date de ce premier remboursement. La date du premier remboursement commandera la date des autres remboursements.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur.

Paiement des cotisations à l'Assurance :

Les cotisations à l'Assurance seront perçues par la Banque pour compte des Assureurs pendant toute la durée de couverture de l'Assurance, mensuellement au Quantième de Paiement ci-dessus défini et pour la première fois au Quantième de Paiement qui suivra la date de signature des présentes.

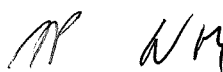
Article : Taux Effectif Global (TEG) : Pour satisfaire aux dispositions des articles L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, il est précisé à titre indicatif que, pour une utilisation unique du Prêt à la date des présentes, le Taux Effectif Global du Prêt calculé selon la méthode légale actuellement en vigueur à partir d'un taux actuariel mensuel de 0,359 pour cent, s'élève à la date des présentes, à 4,31 pour cent l'an.

Article : Modalités et lieu de paiement : Le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, l'Emprunteur autorise la Banque à débiter le ou l'un des comptes alors ouverts sur ses livres au nom de l'Emprunteur, du montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles. Le présent Prêt est exclu de toute convention de compte courant. Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu à l'Agence BOURG EN BRESSE de la Banque dont l'adresse est à BOURG EN BRESSE (01000) , 6 RUE CLAVAGRY .

GARANTIES

Article : NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE PAR L'EMPRUNTEUR

A la garantie de la créance susceptible de résulter de la réalisation du Prêt, ainsi que du paiement de tous intérêts, commissions, frais et accessoires, et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du présent acte, ce dernier affecte en nantissement, au profit de la Banque, ce qui est



accepté par son représentant, es qualité, le fonds de commerce ci-après désigné.

Le présent nantissement est conclu sous la condition suspensive du transfert de propriété du fonds de commerce à l'Emprunteur.

Article : DESIGNATION DU FONDS NANTI - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce ci-dessus nanti par l'Emprunteur concerne un fonds de carrosserie, peinture, tôlerie, entretien et réparation, remise en état, le débosselage et mécanique de tous véhicules automobiles ainsi que la vente éventuelle desdits véhicules.

exploité à BOURG EN BRESSE (01000) 241 RUE RADIOR

Le privilège de nantissement du fonds de commerce ci-dessus désigné et nanti porte sur :

- l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage,
- le matériel qui sert et servira à son exploitation, observation étant faite que le privilège s'étendra, dans toute la mesure compatible avec la législation et la jurisprudence, à l'universalité du matériel, c'est-à-dire à la totalité du matériel actuel et à tout matériel qui sera acquis par suite de remplacement ou d'augmentation,
- le droit au bail des lieux où s'exploite et s'exploitera le fonds étant précisé que le nantissement s'étendra à toutes les prorogations ou locations nouvelles concernant les locaux actuels servant à l'exploitation du fonds et ceux où il pourra être transféré ultérieurement et que la Banque est autorisée irrévocablement à se faire délivrer par tout notaire et par l'administration de l'enregistrement, aux frais de l'Emprunteur, tous exploits, expéditions et copies des baux ou déclarations de location concernant les locaux où s'exploite et s'exploitera le fonds,
- le droit au bail pouvant résulter de la réalisation de la promesse de bail faite par l'Emprunteur pour le cas où le fonds est exploité dans des immeubles lui appartenant en totalité ou en partie. Dans ces hypothèses, si l'Emprunteur cessait d'être propriétaire du fonds de commerce, son nouveau propriétaire serait de plein droit locataire des immeubles; de même, si tout ou partie des immeubles venait à être aliéné de quelque manière que ce soit, toute personne propriétaire du fonds, lors de cette mutation, serait de plein droit locataire des immeubles ou de la partie des immeubles aliénés. Ce bail comprendrait le matériel et aurait une durée de neuf ans. Le loyer serait fixé par experts nommés, l'un par le propriétaire des immeubles, l'autre par le propriétaire du fonds de commerce, avec faculté de s'adjoindre pour les départager un tiers expert. L'emprunteur s'interdit de conférer volontairement à des tiers des droits susceptibles d'empêcher l'application des clauses ci-dessus.

Article : ASSURANCE DES ELEMENTS CORPORELS DEPENDANT DU FONDS DE COMMERCE NANTI

L'Emprunteur déclare que les éléments corporels dépendant du fonds de commerce ci-dessus nanti sont/seront assurés contre tous risques de destruction assurables y compris le vol et l'incendie, pour un montant égal à leur valeur de remplacement, auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable.

L'Emprunteur informera la Banque de la souscription à cette assurance dans un délai de 15 jours à compter des présentes, afin que cette dernière puisse notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, l'opposition prévue à l'alinéa 2 de l'article L.121-13 du Code des Assurances, pour qu'en sa qualité de créancier privilégié, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 dudit article, la Banque bénéficie des droits de l'Emprunteur vis-à-vis de cette Compagnie d'Assurances sur les indemnités d'assurance.

Afin de conserver au gage sa valeur économique, l'Emprunteur déclare que les éléments corporels dépendant du fonds de commerce ci-dessus nantis resteront assurés comme indiqué ci-dessus pendant la durée d'exécution des présentes. La Banque pourra demander à l'Emprunteur tous justificatifs de l'existence d'une telle assurance ainsi que du paiement des primes ou cotisations y afférentes.

La Banque ne fait pas de la souscription de cette assurance une condition d'octroi du Prêt ou de mise à disposition des

fonds

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

Article : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Tant que l'Emprunteur sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, il ne pourra à moins d'accord préalable et écrit de la Banque :

- aliéner, hypothéquer, donner à bail ou en gage immobilier, apporter tout ou partie de son patrimoine immobilier à un tiers ;
- aliéner, remettre en nantissement, donner en gérance tout fonds de commerce et le matériel en dépendant, cette interdiction implique en ce qui concerne le matériel nouveau susceptible de dépendre du fonds, celle de le remettre en gage dans les termes des articles 2333 et suivants du Code Civil ;
- contracter des dettes dont les charges éventuelles cumulées avec ses emprunts actuels risquent d'excéder ses facultés de remboursement ;
- faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur de tous biens remis en gage, s'il y en a, changer leur nature ou leur destination ou les donner en location. Toutefois, en cas d'autorisation de location donnée par la Banque, l'Emprunteur s'interdit de consentir aucune quittance ou cession de loyers non échus, à moins qu'il ne s'agisse de loyers payés d'avance, selon l'usage, par imputation sur les trois ou six derniers mois de jouissance ;

le tout à peine de se voir appliquer les dispositions de l'Article "Exigibilité Anticipée".

L'Emprunteur s'oblige, à première demande de la Banque, à lui communiquer tous autres documents comptables, financiers ou juridiques relatifs à son patrimoine, son endettement ou aux événements susceptibles d'influer sur sa solvabilité.

Enfin, tant que l'Emprunteur devra à la Banque une somme quelconque en vertu des présentes, l'Emprunteur devra, sauf dispense expresse de la Banque :

- informer la Banque, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements, dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de la décision, en lui fournissant toutes les pièces justificatives ;
- remettre à la Banque les 30 juin et 31 décembre de chaque année, une attestation précisant qu'il est à jour dans le paiement des contributions directes et indirectes et des taxes départementales et communales à sa charge, ainsi que de ses cotisations sociales, attestation qui devra, au besoin et simple demande de la Banque, être confirmée par les agents de recouvrement desdites contributions ou taxes ou par les services de la Sécurité Sociale.

A cet effet, l'Emprunteur déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales, caisse de sécurité sociale et d'allocation familiale.

Article : DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date des présentes l'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisées dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- que les documents financiers remis à la Banque pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice, il n'est survenu aucun événement, notamment de nature juridique, financière ou commerciale susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité et qui n'ait été porté à la connaissance de la Banque préalablement à la

conclusion des présentes ;

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée pour interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes ou qui pourrait avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs ou sur sa situation financière ;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable ;
- qu'il est à jour dans ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales, caisse de sécurité sociale et d'allocation familiale ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus.

Article : COMMUNICATIONS A FAIRE A LA BANQUE

Pendant toute la durée d'exécution des présentes, l'Emprunteur devra :

- remettre à la Banque, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes, par ses commissaires aux comptes, de ses bilans annuels, compte de résultats ainsi que de tous documents exigés par la loi ou la réglementation applicable, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;
- remettre à la Banque, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son dirigeant ;
- adresser à la Banque, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle ;
- informer la Banque dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de l'événement constitutif, de toutes transformations d'ordre juridique le concernant, ainsi que de tout événement susceptible de diminuer la valeur économique ou juridique des garanties qui ont pu ou pourront être conférées à la Banque, ou d'affecter de façon significative la valeur de son patrimoine, ou d'augmenter le volume de ses engagements envers tous tiers, ou encore d'affecter sérieusement sa capacité à rembourser le Prêt ;
- communiquer à la Banque, à première demande de sa part, tous documents ou informations sur sa situation économique, comptable, financière ou juridique que la Banque pourra raisonnablement exiger ;
- informer la Banque de tous projets relatifs à une modification significative de son actionnariat, et notamment, ceux qui auraient pour conséquence de donner son contrôle à une société nouvelle ou à un groupe nouveau ;
- informer immédiatement la Banque de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'Article "Exigibilité Anticipée".

Article : REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé du présent Prêt en tout ou partie, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agence de la Banque où est comptabilisé le présent Prêt.

Tout remboursement anticipé partiel devra être au moins égal à dix pour cent du montant initial du prêt à moins qu'il ne s'agisse de son solde, et ne pourra intervenir qu'à une date d'amortissement du présent Prêt. Un remboursement anticipé total pourra intervenir à tout moment.

Il sera alors perçu par la Banque une somme payable le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, correspondant à deux mois d'intérêts par année restant à courir sur le prêt à la date du remboursement anticipé, calculés au taux du contrat d'origine sur le montant dudit remboursement anticipé.

D'un commun accord cette somme sera déterminée en fonction de la formule de calcul suivante :

$$(m/12) \times (i/12) \times 2 \times RA$$

m = le nombre de mois restant à courir à la date du remboursement anticipé;

i = taux d'intérêt annuel du prêt à l'origine;

RA = le capital restant dû à la date du remboursement anticipé s'il s'agit d'un remboursement anticipé total ou le montant remboursé par anticipation s'il s'agit d'un remboursement anticipé partiel.

Un montant minimum de perception est fixé à 404,00 euros.

Tout remboursement anticipé aura un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations. En outre, tout remboursement anticipé partiel s'imputera sur les échéances les plus éloignées.

Article : ASSURANCE BNP Paribas Atout Emprunteur contrat n° 2456/654

A l'adhérent comme à tout assuré au contrat d'assurance BNP Paribas Atout Emprunteur n° 2456/654 , (l'**Assurance**)



souscrit par la Banque auprès des compagnies d'assurances CARDIF Assurance-Vie et CARDIF Assurances Risques Divers (les **Assureurs**), mentionnée aux Conditions Particulières, la Banque a remis préalablement à la conclusion des présentes, une Notice des Conventions d'Assurance n° 2456/654 dont l'adhérent et chaque assuré déclare avoir pris connaissance.

Il est expressément entendu que le paiement d'une somme quelconque au titre de chaque demande d'assurance n'implique pas que les risques aient été acceptés par les Assureurs et que chaque assurance ait pris effet. L'adhérent et/ou chaque assuré renonce expressément à tirer argument de tout paiement de cotisations pour prétendre au bénéfice dudit contrat d'assurance.

Toute cotisation et éventuellement toute surprime seront dues au fur et à mesure de chaque admission définitive. Elles seront restituées, en tout ou partie, au cas où il s'avérerait qu'elles n'étaient pas dues par suite du rejet par les Assureurs de la demande d'assurance audit contrat n° 2456/654.

Tant que la Banque n'aura pas obtenu l'accord définitif des Assureurs sur la prise en compte de l'assurance de chaque personne devant être assurée au titre du contrat n° 2456/654 dans les conditions prévues au paragraphe "Assurance BNP Paribas Atout Emprunteur contrat n° 2456/654 " ci-dessus, elle pourra s'opposer à toute demande de mise à disposition des fonds du présent Prêt.

En cas de décès d'un assuré, avant que le Prêt ne soit intégralement réalisé, le surplus des sommes réglées par les Assureurs après complet remboursement de la Banque sera versé aux héritiers de l'assuré décédé ou à défaut à ses ayants-droit.

Article : EXIGIBILITE ANTICIPEE

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre des présentes, deviendra immédiatement exigible et aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque en cas de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou cessation d'activité de l'Emprunteur, ainsi que dans tous les cas de déchéance du terme prévus par la loi.

De même, aucune utilisation ne pourra être réclamée à la Banque et/ou la Banque pourra rendre le Prêt exigible par anticipation quinze jours après une notification faite à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un quelconque des cas suivants :

- en cas de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible,
- en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du code monétaire et financier ;
- au cas où l'une quelconque des déclarations faites par l'Emprunteur aux termes des présentes ou dans toute attestation écrite faite par un mandataire de l'Emprunteur pour les besoins des présentes, se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesse d'être exacte sur un point important ;
- en cas de fusion, scission, liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur ;
- en cas de cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective,
- en cas de modification de la forme juridique de l'Emprunteur ou de son objet social, ou de transfert de son siège social hors de France métropolitaine, sans l'accord de la Banque ;
- au cas où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que l'Emprunteur n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la Banque n'ait rien à supporter de ce chef ;
- à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque, et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon remboursement du Prêt ;
- en cas de modification importante de la nature, la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord expresse de la Banque ;
- en cas d'incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France,

- en cas de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, ou par tout garant, d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en seraient la suite ou la conséquence, comme aussi en cas d'inexécution par l'un d'entre eux, de tous engagements pouvant avoir une conséquence sur la validité juridique ou sur la valeur économique de toute sûreté ou garantie constituée tant aux termes des présentes que par acte séparé.

- au cas où, pour un motif quelconque, la Banque ne pourrait prendre valablement au rang ci-dessus convenu, et sans concurrence, l'inscription de nantissement sur le fonds de commerce ci-dessus désigné,
- en cas de saisie, de vente amiable ou judiciaire du fonds de commerce ci-dessus nanti, ainsi qu'en cas d'incendie des éléments corporels dépendant dudit fonds, ou en cas d'apport du fonds de commerce nanti à une société sous quelque forme que ce soit, comme aussi en cas de location-gérance du fonds de commerce nanti,

- en cas de déclaration inexacte ou incomplète faite à la Banque ou aux Assureurs en vue de toute adhésion au contrat d'Assurance, comme en cas de non-paiement de toute somme due au titre des cotisations d'Assurance,

- en cas de décès de la ou des personnes assurées par l'Assurance,

Les sommes ainsi devenues exigibles ainsi que toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée et tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque à l'occasion du présent Prêt seront tous productifs d'intérêts calculés au taux du Prêt alors applicable majoré de 3,00 pour cent l'an.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Article : FRAIS ET DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur supportera tous frais, droits, taxes (droits d'enregistrement, ...) et honoraires relatifs au présent acte ainsi qu'à la constitution des garanties, s'il y a, et à leur renouvellement, et d'une manière générale, de tous ceux qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées, ainsi que les rémunérations et frais susceptibles d'être dus au titre des modifications qui seraient apportées aux présentes.

En outre, tous droits ou taxes quelconques, présents et à venir, sur les intérêts ou le principal des sommes qui pourront être dues par l'Emprunteur, seront à sa charge y compris ceux dont la Banque serait légalement débitrice.

Au cas où la Banque produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire dans le cadre de la procédure de recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée à forfait à trois pour cent du capital de sa créance.

Article : CESSION PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit et/ou obligation résultant du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

Article : CESSION PAR LA BANQUE

- Cession de droits et obligations, cession de contrat

La Banque pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière ou (iii) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (*trust*) ou autre fonds aux fins de permettre à la Banque de se refinancer ou de couvrir son exposition au titre du contrat (le "**Nouveau Prêteur**"). L'Emprunteur donne par les présentes son accord à ladite cession au Nouveau Prêteur.

En cas de cession par la Banque de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat, l'Emprunteur accepte de libérer la Banque cédante pour l'avenir.

Il est expressément convenu que les droits de la Banque au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, seront automatiquement cédés au Nouveau Prêteur, ce que l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, reconnaissent et acceptent irrévocablement dès la date de signature du contrat.

- Cession de droits, octroi de sûretés sur les droits de la Banque

En outre, la Banque pourra à tout moment librement céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits au titre du contrat à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière ou (iii) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (*trust*) ou autre fonds aux fins, notamment, de permettre à la Banque de se refinancer ou de couvrir son exposition au titre du contrat ou de garantir ses obligations (le "Cessionnaire"). L'Emprunteur donne par les présentes son accord à cet effet.

Il est expressément convenu que les droits de la Banque cédante au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, seront automatiquement cédés au Cessionnaire, ce que l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, reconnaissent et acceptent irrévocablement dès la date de signature du contrat.

Article : MOBILISATION ET OCTROI DE SURETES SUR LES DROITS DE LA BANQUE AU PROFIT DE TOUTE BANQUE CENTRALE OU RESERVE FEDERALE

Il est expressément entendu que la Banque pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits au titre du contrat afin, notamment, de garantir ses obligations, et ce au profit de toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris la Banque Centrale Européenne), dans la mesure où cette cession, ce nantissement, cette cession à titre de garantie ou la constitution de cette sûreté n'a pas pour effet de dégager la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre du contrat. L'Emprunteur donne par les présentes son accord à cet effet.

Il est expressément convenu que les droits de la Banque au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution seront automatiquement cédés ou nantis à la banque centrale ou la réserve fédérale concernée (le cas échéant), ce que l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution reconnaissent et acceptent irrévocablement dès la date de signature du contrat.

Les stipulations de l'article "CESSION PAR LA BANQUE" ne sont pas applicables au présent article.

Article : GARANTIES - NOVATION

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Banque et elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, mais elles s'y ajoutent.

Article : COMMUNICATIONS

Toute notification, communication ou demande devant être faite en exécution des présentes devront être faites par courrier.

Dans certaines circonstances, et sur demande expresse de l'Emprunteur, la Banque pourra accepter des communications ou demandes faites par téléphone, télex ou télécopie à condition qu'elles soient confirmées par courrier.

Toute communication ou demande devant être faite et tout document devant être délivré par l'une des parties à l'autre en exécution des présentes, sera faite et délivrée :

- s'il s'agit de l'Emprunteur à : société CARROSSERIE AUTOPASSION
Adresse : BOURG EN BRESSE (01000) 241 RUE RADIOR

- s'il s'agit de la Banque à : **BNP PARIBAS**
Agence : BOURG EN BRESSE
Adresse : BOURG EN BRESSE (01000) 6 RUE CLAVAGRY

Article : IMPUTATION CONVENTIONNELLE DES PAIEMENTS

De convention expresse, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé en priorité sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis les commissions, s'il y a, puis sur les intérêts conventionnels, enfin sur le principal.

Article : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles à l'Emprunteur ainsi qu'à toute Caution, s'il y a, qui ont été recueillies dans le cadre du présent acte seront utilisées par BNP Paribas, responsable de traitement, aux fins de la gestion interne du présent financement ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont obligatoires et nécessaires pour le présent financement.

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous divulguons vos données personnelles uniquement aux :

- entités du Groupe BNP Paribas dont la liste est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde ;
- prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte ;
- mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers ;
- partenaires commerciaux et bancaires ;
- autorités financières, judiciaires ou agences d'Etat, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation
- certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

En cas de transfert vers un pays hors Espace Economique Européen, vos données personnelles pourront être transmises vers un pays présentant un niveau adéquat de protection reconnu par la Commission européenne. A défaut nous nous appuyons soit sur la mise en place de garanties appropriées pour assurer la protection de vos données personnelles, soit sur une dérogation applicable à la situation.

Pour obtenir une copie de ces textes ou savoir comment y accéder mais également si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à **BNP Paribas - Délégué à la Protection des données RISK FRB DPO - 163 boulevard Macdonald - 75019 Paris.**

Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité de vos données, de définir des directives applicables après le décès, par courrier adressé à **BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX.** Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant. En outre, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France.

Les données sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de votre Prêt

Pour des informations complémentaires vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui a été fournie aux clients. Ce document est disponible en Agence et sur les sites internet mabanque.bnpparibas ou mabanquepro.bnpparibas.

Article : AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Sans écarter l'application des exceptions prévues à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, l'Emprunteur ainsi que toute Caution, s'il y a, autorisent expressément la Banque, pendant la durée des présentes, à communiquer les informations les concernant :

- aux sous-traitants qui exécuteraient pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques afférentes aux présentes,
- aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer pour le compte de la Banque au recouvrement de la créance objet des présentes,
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans cette opération, notamment ceux visés aux articles "CESSION PAR LA BANQUE" et "MOBILISATION ET OCTROI DE SURETES SUR LES DROITS DE LA BANQUE AU PROFIT DE TOUTE BANQUE CENTRALE OU FEDERALE", ainsi qu'aux mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance objet des présentes,
- aux assureurs et réassureurs de la Banque et à leurs intermédiaires,
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés aux fins de sollicitations commerciales (liste des sociétés du groupe BNP Paribas disponible à l'adresse ci-dessus).

Nota : l'Emprunteur ou toute Caution, s'il y a, pourra s'opposer par courrier adressé à l'adresse suivante : à **BNP Paribas APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS Cedex** - à recevoir ces sollicitations commerciales en précisant le mode de sollicitation refusée - courrier, téléphone, etc - et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales BNP Paribas. Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Article : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque en son agence de BOURG EN BRESSE , dont l'adresse est à BOURG EN BRESSE (01000) 6 RUE CLAVAGRY .

- pour l'Emprunteur en son siège social sus-indiqué,

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux du ressort de l'Agence de la Banque mentionnée sous l'Article "Lieu de paiement" et à défaut de précision aux tribunaux de PARIS, pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appel en garantie.

Fait et passé à Bourg en Bresse
en TROIS exemplaires.

le 10 novembre 2022

Le présent contrat est établi sur 11 pages (*)

(*) y inclure chaque page de mentions manuscrite/signature de caution, s'il y a.

Approuvé :

Mots rayés nuls : _____

Lignes rayées nulles : _____

Renvois : _____

Mots rajoutés : _____

Initiales :

BNP PARIBAS

signatures

EMPRUNTEUR

Allan PROST

*Ju et approuvé
Morant Nicolas.*



241 rue Radior
01000 BOURG EN BRESSE
Tél. 04 74 22 15 12
SIRET 919 088 781 00019

Signatures vérifiées par Allan PROST

